



COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART



RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

4 MAI 2018



Pigeonnier dans le Tarn, Théron (FNAC 19479), huile sur toile, déposé par le Cnap en 1960 à la mairie de Val-Glières. Œuvre recherchée. Plainte déposée.

Table des matières

Préambule	.3
1 - Les opérations de récolement des dépôts	
L'état d'avancement du récolement des dépôts	
Le résultat des derniers récolements	
Hormis quatre biens déposées dans la première moitié du XXème siècle, les œuvres relevant du SMF	F
ont toutes été déposées dans la seconde moitié du XIX ^{ème} et relèvent pour l'essentiel de	
l'archéologie	.5
2 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés	
Œuvres retrouvées après récolement	.6
Constat d'échec des recherches	
Plaintes	.6
Titres de perception	.7
Conclusion	
Annexe 1 : textes de références	
Annexe 2 : lexique	10

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes.

En faisant apparaître la mise en œuvre des politiques des différents déposants sur un même territoire, ce rapport s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui sont certes informées de l'ensemble des missions de récolement, des recommandations de la commission puis des décisions des dépositaires, mais ne disposent pas pour autant d'une vue d'ensemble de la situation. Elle vise aussi à inciter les services centraux des différentes administrations concernées, et les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Elle est enfin de nature à éclairer les responsables locaux, et notamment des musées des collectivités locales, sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. Dans le département de la Haute-Savoie, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIIIe siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)** est un service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

Le présent rapport a été élaboré par la CRDOA. Il présente les résultats des récolements et de leurs suites dans le département de la Haute-Savoie.

1 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

L'état d'avancement du récolement des dépôts

Tous les biens déposés en Haute-Savoie n'ont pas encore été récolés.

Le taux d'avancée des récolements

DÉPOSANTS	BIENS DÉPOSÉS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS RESTANT A RÉCOLER	TAUX DE RÉCOLEMENT	
Cnap	321	246	75	76,64 %	
Sèvres	Sèvres 11		0	100,00 %	
SMF	SMF 130		0	100,00 %	
TOTAL	462	387	75	83,77 %	

Le premier récolement des 321 dépôts du Cnap n'a pas encore été achevé. 246 ont été récolés à la fois par le Cnap et par le conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) du conseil départemental de Haute-Savoie. Il reste encore 75 biens répartis en 25 communes, que le CAOA espère achever de récoler d'ici la fin de l'année 2018.

Selon la base CRDOA, le Cnap compte 21 dépôts à la préfecture d'Annecy, dont 8 recherchés. Or la préfecture de Haute-Savoie indique dans ses statistiques de l'année 2017 seulement 19 dépôts. L'administration centrale du ministère de l'intérieur est interrogée à ce sujet.

Les musées nationaux ont récolés leurs 130 dépôts dans le département. Le récolement le plus récent est celui du musée d'Orsay en 2016. Selon la base de la CRDOA, le SMF compte 5 dépôts à la préfecture d'Annecy, dont 1 recherché. Or la préfecture de Haute-Savoie indique dans ses statistiques de l'année 2017 seulement 4 dépôts. L'administration centrale du ministère de l'intérieur est interrogée à ce sujet.

La manufacture de Sèvres a récolé ses 11 dépôts à la préfecture d'Annecy le 12 janvier 2006.

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS Recherchés	
Cnap	2015	246	216	30	
Sèvres	2006	11	3	8	

SMF	2016	130	70	60	
TOTAL		387	289	98	

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Les biens non localisés représentent 19,38 % des dépôts dans le département de la Haute-Savoie pour l'ensemble des déposants soit à peu près la moyenne des départements (18,87 %) pour les rapports déjà publiés.

Hormis quatre biens déposées dans la première moitié du XX^{ème} siècle, les œuvres relevant du SMF ont toutes été déposées dans la seconde moitié du XIX^{ème} et relèvent pour l'essentiel de l'archéologie.

2 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le postrécolement des dépôts »). Les réunions de délibération ayant permis d'élaborer et de partager une doctrine désormais bien établie sur les suites à donner en cas de non localisation des œuvres, la commission a transféré à chaque déposant, depuis le 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de déterminer les suites réservées à chaque œuvre non localisée.

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS Recherchés	BIENS Retrouvés	CER	DÉPÔTS DE Plainte	TITRE DE PERCEPTION
Cnap	30	0	22	8	0
Sèvres	8	0	8	0	0
SMF	60	0	60	0	11
TOTAL	98	0	90	8	1

Source: CRDOA. ¹ un titre de perception se cumule toujours soit avec un CER soit avec une plainte

Œuvres retrouvées après récolement

A la date de publication de ce rapport, la commission n'a reçu aucune information sur une œuvre non localisée à l'issue d'un récolement qui aurait été retrouvée depuis.

Constat d'échec des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le constat d'un échec des recherches peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du déposant et du dépositaire.

Plaintes

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT DÉPÔTS DE PLAINTE PLAINTES PLAINTES RESTANT A DÉPOSE

		DÉPOSÉES	
Cnap	8	6	2

Source: CRDOA

- 2 biens du Cnap déposés à la mairie de Val-Glières et non localisés ont fait l'objet de dépôts de plainte :
- Eglise bretonne d'Anthime Mazeran, aquarelle (FNAC 26789),
- Pigeonnier dans le Tarn de Pierre Théron, peinture (FNAC 19749).

Le troisième bien non localisé a fait l'objet d'un CER car le Cnap ne disposait pas de visuel.

Les deux portraits souverains déposés à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois et non localisés lors du récolement du 13 mai 2015 par le CAOA de Haute-Savoie ont fait l'objet de dépôts de plainte :

- *Impératrice Eugénie* de Mathilde Haour, peinture, copie d'après Winterhalter (FNAC FH 861-97), déposée depuis 1863 à la sous-préfecture,
- *Empereur Napoléon III* de Léopold Loustau, peinture, copie d'après Winterhalter (FNAC FH 863-173), déposée depuis 1863 à la sous-préfecture.

Parmi les 8 œuvres déposées par le Cnap à la préfecture d'Annecy mais non localisées, les deux portraits souverains ont fait l'objet d'un dépôt de plainte :

- Empereur Napoléon III de Théophile Adolphe Midy (FNAC FH 860-178).
- Impératrice Eugénie d'Henriette Nolet (FNAC FH 860-86).

2 biens doivent encore faire l'objet d'un dépôt de plainte. Il appartient au Cnap de veiller à ce que les dépositaires respectifs effectuent la démarche nécessaire :

- Poissons d'Edmond Ceria, huile sur toile (FNAC 21822), en dépôt depuis 1983 au conservatoire d'art et d'histoire d'Annecy,
- Soir de Stéphane MAGNARD, peinture (FNAC 19844), déposée le 17 janvier 1957 à la mairie de Veyrier-du-Lac. L'autre œuvre non localisée à la mairie a fait l'objet d'un CER car le Cnap ne dispose pas de visuel.

À noter que certaines de ces notices sont dépourvues de photo, alors même que le Cnap en dispose, comme pour *Eglise bretonne*. La commission invite donc le Cnap à publier les photos disponibles, ce qui peut être de nature à favoriser une redécouverte.

Titres de perception

Tableau détaillé des titres de perception

DÉPOSANTS	TITRES RESTANT A RÉGLER				
SMF	SMF 0		1 800,00 €		

Source: CRDOA

La vasque en bronze n° CHB 212, déposée avec d'autres objets provenant de la collection Chauchard en 1938, n'a pas été localisée lors du dernier récolement du musée du Louvre, département des peintures (9

juillet 2004). Cette vasque en bronze doré sur trépied de style Empire a été mesurée à l'occasion d'un récolement par courrier en 1975 : elle était alors localisée en haut de l'escalier d'honneur, avec deux vases en marbre qui s'y trouvent toujours. Il n'existe par de photographie ni de description complémentaire de l'œuvre.

Lors de sa délibération du 21 octobre 2008, la CRDOA a demandé l'émission d'un titre de perception de 1.800 €, qui a été acquitté par la préfecture d'Annecy. En réalité, le récolement n'a pas pu se faire dans les appartements du préfet en poste en 2004, l'accès en étant interdit. C'est pour cette raison que l'œuvre est malgré tout considérée comme non localisée et fait l'objet d'un titre de perception. La commission rappelle que le récolement est une obligation réglementaire qui s'impose aux dépositaires, lesquels doivent faciliter le travail des déposants.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

A ce titre, la gestion des dépôts d'œuvres d'art dans un département ressort d'abord de la responsabilité du préfet. La circulaire ministérielle du 13 juillet 2017 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans les bâtiments relevant de la responsabilité des préfets requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des oeuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Au-delà, les rapports établis par la CRDOA ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (<u>crdoa@culture.gouv.fr</u>) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier
- <u>Circulaire du 3 juin 2004</u> relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations
- Textes instituant la CRDOA: articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine
- Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :
 - Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine
 - Manufacture de Sèvres : <u>décret n°2009-1643</u> portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges
 - Mobilier national : <u>articles D.113-11</u> et suivants du code du patrimoine ; <u>arrêté du 3 juin</u> 1980
 - Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine

Annexe 2 : lexique

Notions générales

- Inventaire : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- Bien culturel : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- Notice: fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner: maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

Les dépôts

- Dépôt: prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil: « Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature »).
- o **Déposant:** institution qui procède au dépôt.
- Dépositaire : institution qui bénéficie du dépôt.

Récolement des dépôts

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé: bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché: bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

• Le post-récolement des dépôts :

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire.
- marguage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

• Les délibérations de la commission :

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,
- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « <u>Sécurité des biens</u> <u>culturels</u> : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.

Annexe 3 : tableau détaillé des délibérations de la CRDOA

Déposan t	Commune	Lieu de dépôt	Récolés	Localisés	Recherché s	Retrouvés	CER	Plaintes	Titres ¹
Cnap	Annecy	Artothèque	102	102	0	0	0	0	0
Cnap	Annecy	Conservatoire d'art et d'histoire	2	1	1	0	0	1	0
Cnap	Annecy	Évêché	2	1	1	0	1	0	0
Cnap	Annecy	Mairie	5	4	1	0	1	0	0
Cnap	Annecy	Musée-Château	81	72	9	0	9	0	0
SMF	Annecy	Musée-Château	121	64	57	0	57	0	0
Sèvres	Annecy	Préfecture	11	3	8	0	8	0	0
Cnap	Annecy	Préfecture	21	13	8	0	6	2	0
SMF	Annecy	Préfecture	5	4	1	0	1	0	1
Cnap	Argonay	Mairie	6	5	1	0	1	0	0
Cnap	Saint-Julien-en-Genevois	Mairie	2	1	1	0	1	0	0
Cnap	Saint-Julien-en-Genevois	Sous-préfecture	2	0	2	0	0	2	0
Cnap	Saint-Julien-en-Genevois	Hôpital Annecy-Genevois	1	1	0	0	0	0	0
SMF	Thonon-les-Bains	Musée du Chablais	2	0	2	0	2	0	0
Cnap	Thône	Musée du Pays de Thône	1	0	1	0	1	0	0
Cnap	Thône	Mairie	5	5	0	0	0	0	0
Cnap	Val-Glières	Mairie	9	6	3	0	1	2	0
SMF	Thône	Musée du Pays de Thône	2	2	0	0	0	0	0
Cnap	Veyrier-du-Lac	Mairie	7	5	2	0	1	1	0
Total		387	289	98	0	90	8	1	

Source : déposant pour les résultats des récolements et CRDOA pour les résultats des délibérations ¹ un titre de perception se cumule toujours soit avec un CER soit avec une plainte Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés